

COMMUNE DE CHEXBRES CANTON DE VAUD

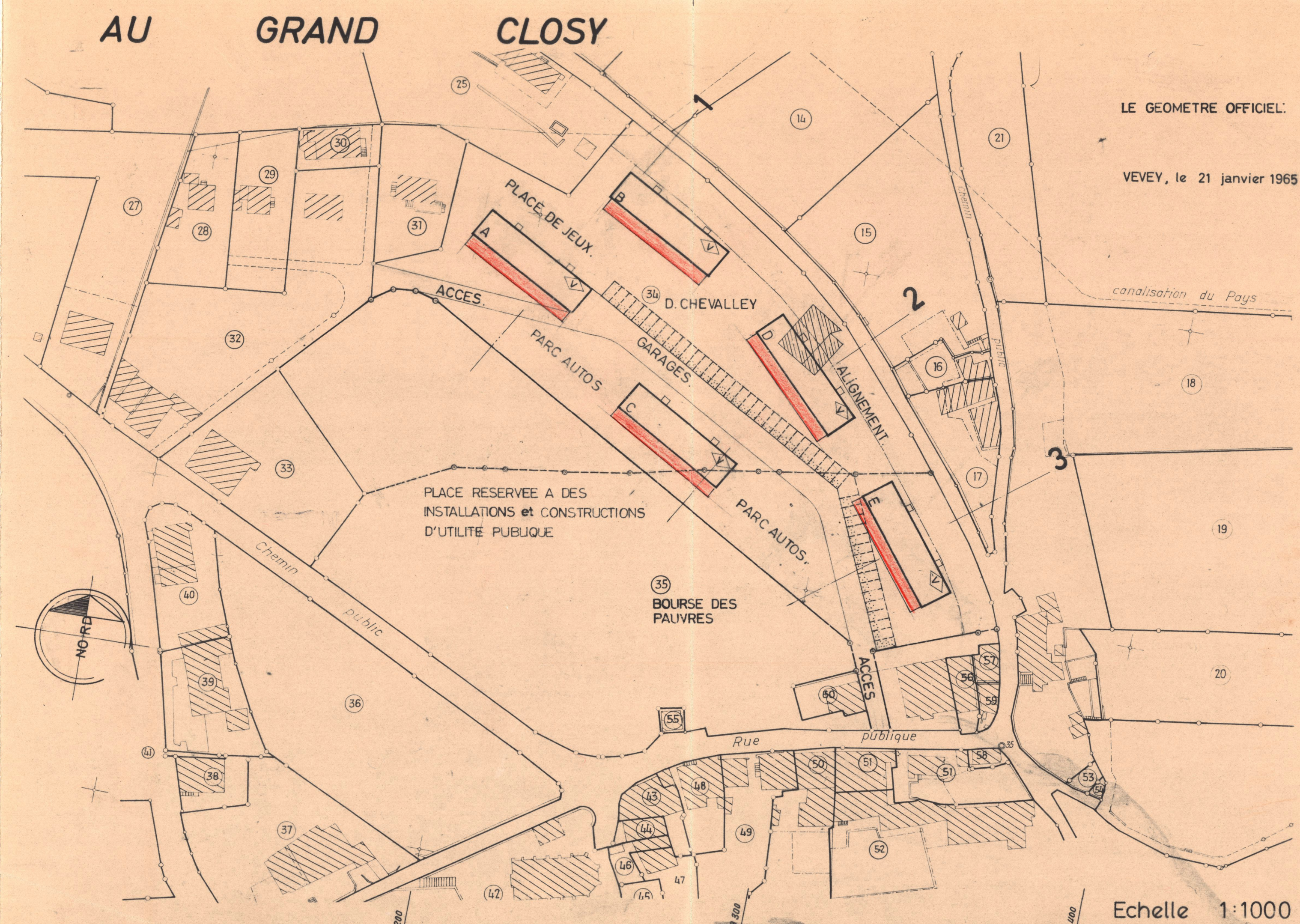
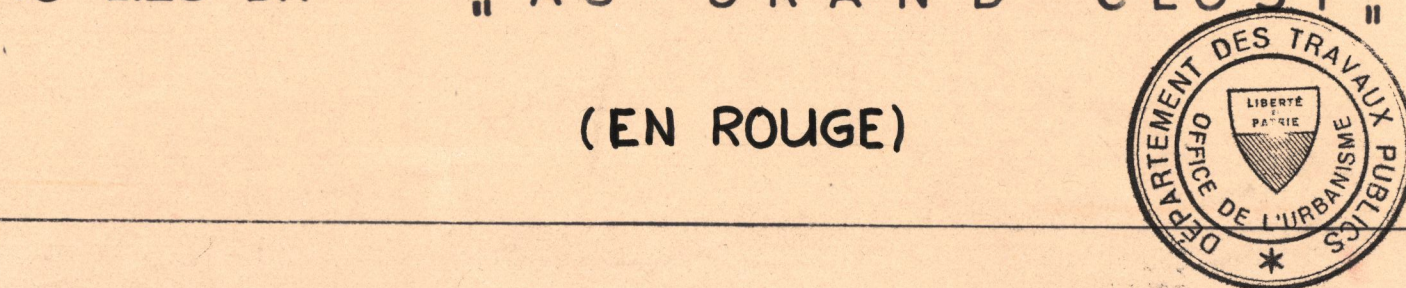
MODIFICATIONS AU PLAN ET AU REGLEMENT DU

PLAN DE QUARTIER

AU LIEU DIT "AU GRAND CLOSY" (EN ROUGE)

PLAN DE SITUATION ECHELLE 1:1000

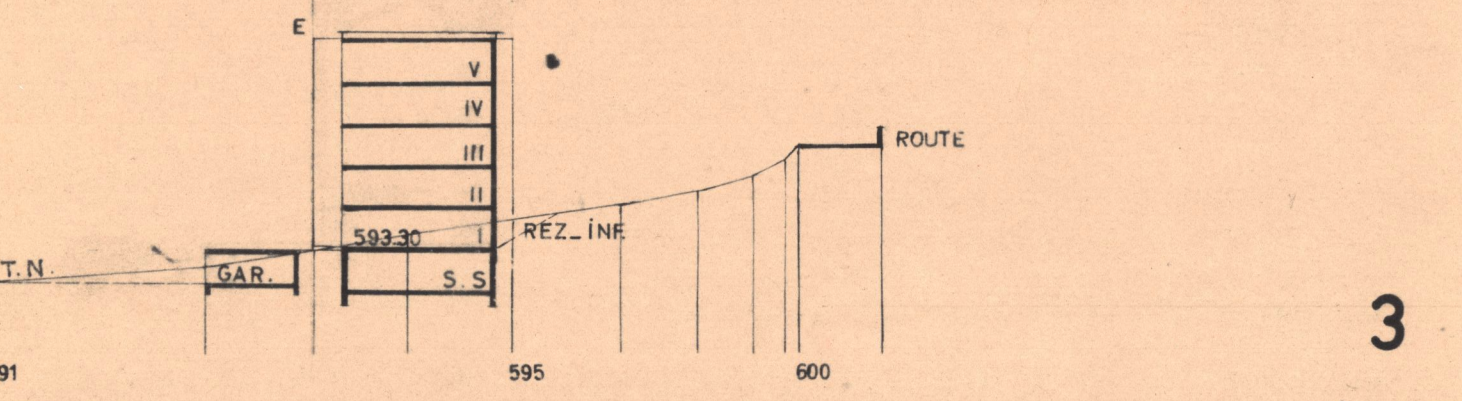
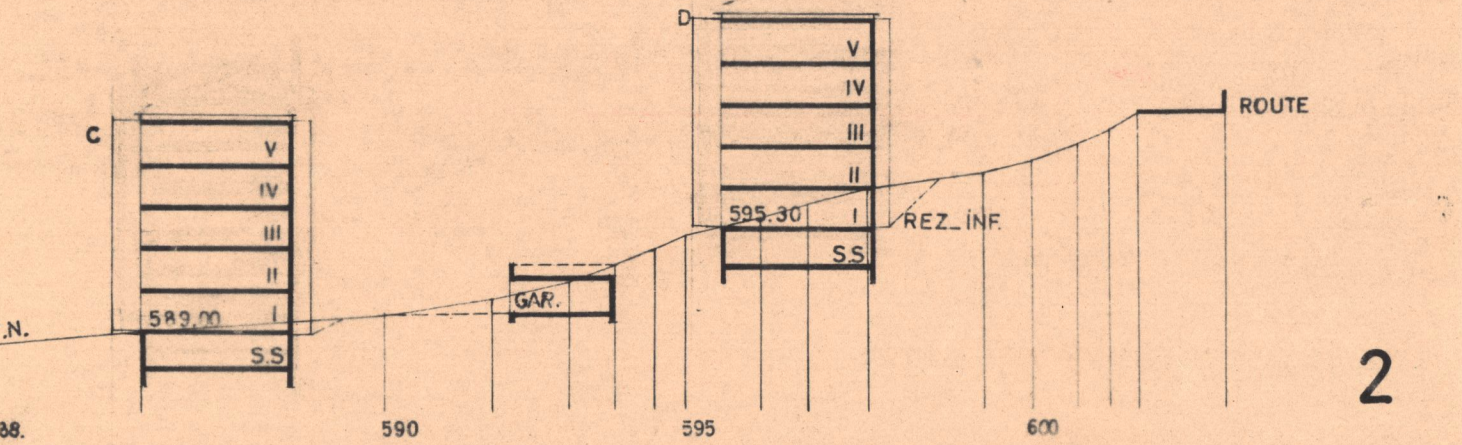
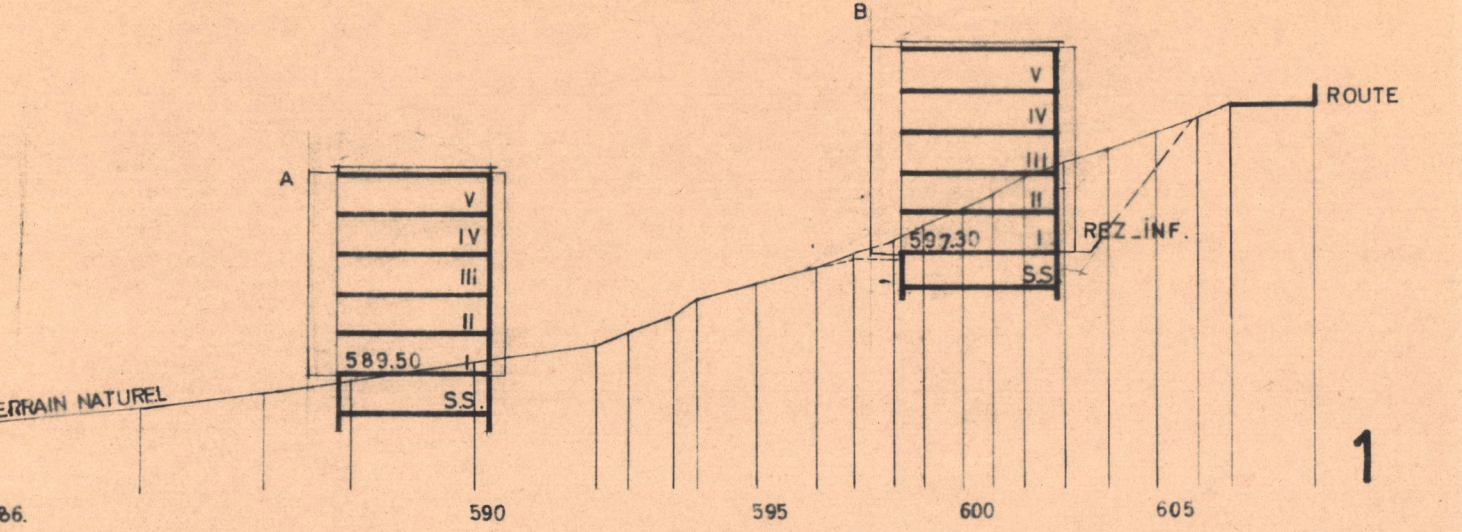
ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITE LE 20 JAN. 1966 LE SYNDIC SECRETAIRE
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU - 2 MAI 1966 LE PRESIDENT SECRETAIRE
MONTEBELLARD MARS 1965 MODIFIÉ: DEC. 1965
ATELIER D'ARCHITECTURE A. BERRUT ARCHITECTE



LE GEOMETRE OFFICIEL:

VEVEY, le 21 janvier 1965

Echelle 1:1000



COUPES 1:500 DU TERRAIN

LEGENDE:

- PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
- LIMITE NOUVELLE DE CONSTRUCTIONS
- BATIMENTS EXISTANTS
- BATIMENT EXISTANT A DEMOLIR EN CAS DE CONSTRUCTION NOUVELLE
- SURFACE CONSTRUCTIBLE (BALCONS-LOGGIES ET PORCHES D'ENTREES)
- GARAGES ENTERRES
- NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES
- SURFACE VERTE INCONSTRUCTIBLE
- SURFACE RESERVEE A DES INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE
- SURFACE RESERVEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES
- 000,00 NIVEAU

REGLEMENT.

CHAPITRE I :

Implantations - Surfaces constructibles.

Article 1. : Les implantations et surfaces constructibles doivent être respectées.
Article 2. : Les balcons-loggias et les porches d'entrée sont compris dans les surfaces prévues par le plan.

CHAPITRE II :

Élévations et hauteurs.

Article 3. : La hauteur donnée par les coupes est obligatoire. A cet effet, le plan de quartier fixe le nombre de niveaux habitables. La cote de niveau du rez-de-chaussée ou du rez-de-chaussée inférieur indiquée par les coupes est à respecter.
Article 4. : Le vide d'étage est fixé à 2,45 m. avec une tolérance de + - 3cm.
Article 5. : ~~Toiture plate avec une corniche~~ *nouvelles text. non admises par le Conseil communal*

CHAPITRE III :

Destination des bâtiments.

Article 6. : Les constructions sont destinées à l'habitation exclusivement.

CHAPITRE IV :

Architecture et esthétique.

Article 7. : Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect extérieur devra, par conséquent, s'harmoniser.
Article 8. : Les façades ne pourront pas être polychromes, seules 2 couleurs harmonisées sont admises.
Article 9. : La disposition des antennes de Télévision sera confiée à des spécialistes, dont les projets seront à l'approbation de la Municipalité.

CHAPITRE V :

Garages, places de parc et circulation.

Article 10. : Chaque appartement comporte l'obligation d'aménager un garage ou une place de stationnement permettant de ranger au moins 1 voiture.
Le nombre minimum de places pour véhicules, aménagées en garages enterrés est de la moitié du total exigé, ceux-ci seront exécutés aux emplacements prévus dans les plans.
Les garages enterrés sont admis dans les zones vertes, mais dans ce cas, ils seront recouverts d'au moins 50 cm. de terre engezonnée.

Article 11. : Les voies internes pour la circulation des véhicules et piétons ne figurent qu'à titre indicatif et il peut être prévu un autre arrangement d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE VI :

Zones de verdure.

Article 12. : La surface libre (verte) est grevée d'interdiction de bâtir. Il sera aménagé des places de jeux, de stationnement, d'accès pour piétons et des places de parc pour voitures.
Article 13. : Les propriétaires sont tenus d'aménager et d'entretenir la verdure.
Outre les gazons, ils planteront des arbres et arbustes en nombre jugé suffisant par la Municipalité qui en approuvera les essences.
Les arbres existants en dehors des emplacements réservés aux constructions et voies d'accès seront maintenus.
Article 14. : La zone sud (vert clair) du quartier est réservée à des installations et des constructions d'utilité publique (pavillon scolaire et annexes, piscine et annexes, place de tennis et kiosque). L'aménagement de cette zone fera l'objet d'une étude ultérieure sous forme d'addenda au plan de quartier qui subira la même procédure de législation que le plan original.

CHAPITRE VII :

Prescriptions complémentaires.

Article 15. : Toutes les constructions prévues seront mises à l'enquête, conformément aux dispositions locales et réglementaires.
Article 16. : Pour tous les points non prévus dans le présent règlement, la loi cantonale et le règlement communal sont applicables.
Des conventions privées peuvent être établies entre le constructeur et la Commune pour régler différents points prévus par la loi.
Article 17. : Le plan et son présent règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

LES PROPRIETAIRES :

L'ARCHITECTE :

[Signatures]